



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6640 Projet de loi portant approbation de
 - du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
 - du Premier Protocole additionnel au Règlement général,
 - des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008
 - Désignation d'un rapporteur
2. 6637 Projet de loi portant approbation
 - des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
 - des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
 - Rapporteur : Madame Simone Beissel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (disponible le 6 mai 2014)
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme

Claudia Dall'Agnol remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

M. Guy Daleiden, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

- 1. 6640** **Projet de loi portant approbation de**
- du Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,
- du Premier Protocole additionnel au Règlement général,
- des amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,
signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008

- Désignation d'un rapporteur

Mme Tess Burton est désignée Rapporteuse du projet de loi 6640.

- 2. 6637** **Projet de loi portant approbation**
- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

- Désignation d'un rapporteur

M. Claude Adam est désigné Rapporteur du projet de loi 6637.

- 3. 6535** **Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel**

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du 6 mai 2014 du Conseil d'Etat :

Amendement 1

L'amendement 1 concerne l'article 2 du projet de loi qui définit la mission du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après le « Fonds ») et répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le terme « notamment » dans la phrase introductive de cet article. Par ailleurs, la liste des missions est complétée par une nouvelle mission qui trouve son origine dans le programme gouvernemental qui dispose que « Des synergies spécifiques avec la place financière seront mises en œuvre notamment au travers de la création d'un fonds structurel faisant appel à l'investissement privé et permettant la gestion et la valorisation de portefeuilles de droits audiovisuels par des sociétés nationales ». Cette position est désormais intégrée dans les missions du Fonds par l'ajout d'un point 11 qui se lit de la manière suivante : « 11. d'encourager la mise en œuvre d'un fonds structurel destiné à favoriser l'investissement privé dans la production audiovisuelle ».

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 2, concernant l'article 3, points 5 et 6 du projet de loi, doit se lire dans le contexte de la révision de la gouvernance du Fonds, telle que proposée par l'amendement 7. En effet, l'ancien « comité consultatif d'évaluation » a été transformé en « comité de sélection », si bien que la nouvelle dénomination doit être changée à cet endroit.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 3, concernant l'article 5 du projet de loi, répond à une opposition formelle du Conseil d'Etat et dispose désormais que le jeton de présence à charge du Fonds sera fixé par règlement grand-ducal.

Amendement 4

L'amendement 4 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5

L'amendement 5, concernant l'article 9 du projet de loi, répond à une critique du Conseil d'Etat que certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sous examen manquent de base légale relative aux critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides. C'est la raison pour laquelle les auteurs du projet de loi ajoutent à la fin de l'article 9 le texte suivant : « Un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité et restitution des aides ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder, compte tenu notamment des articles 99 et 103 de la Constitution. Il donne à considérer que les règlements grand-ducaux pris en vertu de ces bases légales ne sauraient aller au-delà d'une simple précision des dispositions législatives visées.

Cette observation vaut également pour l'amendement 8 qui porte sur l'article 13.

Amendement 6

L'amendement 6 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 7

L'amendement 7, portant sur les articles 11 et 12 du projet de loi sous avis, introduit une nouvelle gouvernance du Fonds et répond ainsi à une autre opposition formelle du Conseil d'Etat.

Il s'agit avant tout de clarifier la prise de décision en ce qui concerne l'attribution des aides financières sélectives. Le pouvoir de décision revient dorénavant au comité consultatif d'évaluation qui sera, de ce fait, dénommé « comité de sélection ». La décision ainsi prise sera exécutée par l'administration du Fonds, ce qui contribue largement à simplifier les procédures administratives.

Le comité de sélection se compose désormais d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 7 membres. Il dispose d'un pouvoir décisionnel au sujet de l'attribution des aides financières sélectives. Voilà pourquoi l'amendement prévoit d'y intégrer un représentant du ministère ayant dans ses attributions le Fonds. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette nouvelle gouvernance.

Il constate par ailleurs que le nouveau libellé tient compte de toutes ses observations légistiques et de la suppression d'une autre occurrence de l'expression « notamment ».

La nouvelle formulation prévoit aussi que les indemnités des membres du comité de sélection sont fixées par voie de règlement grand-ducal, ce qui lève une autre opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 8 et réitère que les règlements grand-ducaux pris en vertu de ces bases légales ne sauraient aller au-delà d'une simple précision des dispositions législatives visées.

Amendement 9

L'amendement 9 reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 10

L'amendement 10 supprime les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 et tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat relative aux dispositions formulées à l'endroit de l'article 32 du projet de loi initial. Il rencontre ainsi l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

*

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur des observations formulées dans son troisième avis complémentaire relatif au projet de loi – modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; – modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420) concernant la représentation équilibrée entre femmes et hommes dans les organes de prise de décision des établissements publics.

La Commission a longuement discuté de cette dernière remarque du Conseil d'Etat relative à la représentation équilibrée entre femmes et hommes. De cet échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le programme gouvernemental prévoit que « le Gouvernement garantira la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics ».

- Mme le Président rappelle que la proposition de directive visant à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils des entreprises de l'UE entend corriger le déséquilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils de surveillance et des

administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, en visant qu'en 2020, 40% des membres parmi les administrateurs non exécutifs des conseils des sociétés cotées d'Europe, sont du sexe sous-représenté. Les entreprises publiques cotées doivent quant à elles atteindre ce taux dès 2018.

- La Commission constate que le Conseil d'Etat a une préférence pour l'adoption d'une loi générale portant sur tous les établissements publics afin d'éviter toute discussion au sujet du principe de l'égalité devant la loi.

- Plusieurs membres de la Commission insistent qu'il faut trouver une solution uniforme pour les trois projets de loi concernés, à savoir le projet de loi 6535 sous examen, le projet de loi 6420 portant sur le FNR et le projet de loi 6527 concernant les CRP. En effet, il est fort probable que le Conseil d'Etat formulera la même critique dans le contexte de son avis relatif au projet de loi 6527. Il ne serait donc pas cohérent de maintenir la disposition des 40% dans les projets de loi relatifs au FNR et au CRP, d'une part, et d'y renoncer au niveau du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, d'autre part.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis que l'introduction des quotas en matière de représentation de sexes est anticonstitutionnelle dans la mesure où il y aurait une rupture du principe d'égalité.

- Il est constaté que la quote-part de 40% soulève une difficulté d'ordre arithmétique, dans la mesure où le conseil d'administration du Fonds n'est composé que de trois membres.

- Le directeur du Fonds ajoute que le comité de sélection se compose d'experts étrangers dont le recrutement s'avère d'ores et déjà peu aisé. L'application de quotas pour ce comité ne facilitera certainement pas le recrutement de ses membres. Alors que les quotas s'appliquent en principe aux organes de décision d'un établissement, un intervenant s'interroge si le comité de sélection est concerné par la représentation équilibrée entre femmes et hommes. M. le Président souligne que le comité de sélection dispose du pouvoir décisionnel dans la mesure où il sélectionne les productions audiovisuelles pouvant bénéficier de l'aide financière du Fonds.

- En guise de conclusion, il est décidé d'attendre la prise de position du Gouvernement concernant une éventuelle loi générale au sujet de la représentation équilibrée des sexes dans les établissements publics. Ce point sera discuté lors de la prochaine réunion de la Commission du 12 mai 2014 dans le contexte de l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6420.

4. Divers

En examinant l'état des travaux de la Commission, il est constaté que plusieurs demandes de mise à l'ordre du jour datant de la législature précédente y figurent toujours. M. le Présidente invite les groupes politiques à trancher quelles demandes ils souhaitent maintenir sur l'état des travaux et d'en informer la Commission lors d'une des prochaines réunions.

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Simone Beissel

Luxembourg, le 24 juin 2014